



**DECISION N° 035/2022/ARMP/CRD/DEF DU 06 AVRIL 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR,
RELATIVE A LA PROCEDURE POUR LES MARCHES DES ENTREPRISES
TYPORAPIDE, AFRICA PRINT, AMD GRAPHIC ET IMPRIMERIE TANDIAN
RELATIFS A L'IMPRESSION DES BULLETINS DE VOTE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP

VU la saisine du Ministère de l'Intérieur, reçue le 01 avril 2021 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Règlements et affaires juridiques entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par correspondance reçue le 01 avril 2021 au bureau du courrier de l'ARMP, le Ministère de l'Intérieur a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour obtenir l'autorisation de poursuivre la procédure d'entente directe des entreprises TYPORAPIDE, AFRICA PRINT, AMD GRAPHIC et IMPRIMERIE TANDIAN pour les marchés relatifs à l'impression des bulletins de vote, suite au refus de la DCMP.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 22 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des Marchés Publics (ARMP), la Commission des Litiges du Comité de Règlement des Différends statue sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public dont le comité est saisi ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le Ministère de l'Intérieur a saisi la DCMP d'une demande de poursuite de la procédure d'entente directe par courrier du 10 mars 2022 ;

Considérant que la DCMP a émis un avis défavorable par courrier du 17 mars 2022 ;

Considérant que le Code des Marchés publics ne fixe pas, dans ce cas de figure, un délai de saisine du CRD ;

Qu'il y a lieu de déclarer la demande recevable ;

LES ARGUMENTS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Au soutien de sa demande, le Ministère de l'Intérieur affirme avoir eu l'autorisation de la DCMP de conclure une entente directe avec douze fournisseurs. Du aux lenteurs administratives, quatre parmi ces fournisseurs ont produit leurs pièces administratives après les élections. Toutefois, ils ont exécuté les prestations ayant permis la tenue d'un bon scrutin le 23 janvier 2022.

Du fait de la présentation tardive de leurs pièces administratives, la DCMP a refusé d'immatriculer les marchés.

LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

La DCMP a relevé que les prestations sont exécutées dans le cadre de l'organisation matérielle des élections territoriales du 23 janvier 2022. Elle a ainsi rappelé qu'un marché ne peut prendre en compte des prestations exécutées antérieurement à sa date d'entrée en vigueur.

En conséquence, elle a estimé ne pas pouvoir émettre un avis favorable pour la poursuite de la procédure d'entente directe.

L'OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le Ministère de l'Intérieur sollicite l'autorisation de poursuivre la procédure d'entente directe relative à l'impression de bulletins de vote du scrutin du 23 janvier 2022, suite au refus de la DCMP.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 76.2 b du Code des Marchés publics, que les autorités contractantes peuvent recourir à une procédure d'entente directe, après avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, pour des marchés pour lesquels, l'urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieurs à l'autorité, n'est pas compatible avec les délais et règles de forme exigés par la procédure d'appel d'offres ouvert ou restreint ;

Considérant que l'autorité contractante a obtenu l'avis de non objection de la DCMP pour la conclusion du marché par entente directe le 26 novembre 2021 ;

Considérant que les entreprises attributaires, pour constituer leurs dossiers, ont sollicité les pièces administratives auprès entités suivantes :

- l'Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale (IRTSS) qui a délivré l'acte le 09 mars 2022,
- l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) qui a délivré l'acte le 01 février 2022, et,
- la Direction générale des Impôts et Domaines (DGID) qui a délivré l'acte le 16 février 2022 ;

Que ne les ayant pas reçues à temps et compte tenu de l'urgence (qui avait du reste justifié l'autorisation de la DCMP de passer les marchés par entente directe), lesdites entreprises (TYPORAPIDE, AFRICA PRINT, AMD GRAPHIC et IMRPIMERIE TANDIAN) ont exécuté les prestations objet du marché pour permettre l'organisation des élections dans les délais ;

Que dès lors, le retard intervenu dans la production des pièces administratives ne leur est pas imputable ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la poursuite de la procédure et l'immatriculation du marché ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la DCMP a autorisé la conclusion des marchés par entente directe le 26 novembre 2021 ;
- 2) Constate que les candidats ont sollicité et tardivement obtenu les pièces administratives demandées dans la procédure ;
- 3) Constate que malgré le retard dans l'obtention desdites pièces, les entreprises attributaires ont conclu et exécuté les prestations objet du marché compte tenu de l'urgence attachée à l'organisation des élections ;
- 4) Ordonne la poursuite de la procédure et l'immatriculation du marché ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Ministère de l'Intérieur ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



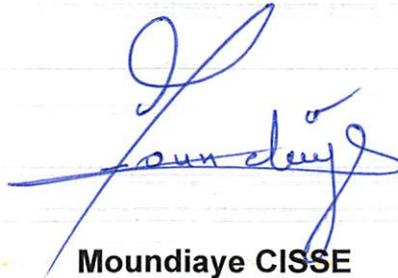
Le Président

Mamadou DIA

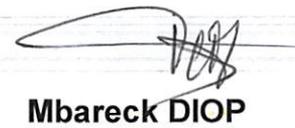
Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général
Rapporteur**

Saër NIANG

